



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 11120

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution des bourses d'études aux enfants d'agriculteurs. L'inspection académique a en effet tendance à rejeter certaines demandes de bourse en se fondant sur le niveau des prélèvements personnels effectués par les agriculteurs sur leur budget d'exploitation. Or, ces prélèvements sont le plus souvent rendus nécessaires par la faiblesse des revenus de ces agriculteurs et l'urgence de combler les déficits et de faire face aux échéances. De plus, cette décapitalisation marque non un enrichissement mais un transfert de richesse du capital vers les dépenses courantes. Le niveau des prélèvements personnels cache alors l'affaiblissement du patrimoine des agriculteurs et la véritable situation de précarité dans laquelle ils se trouvent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte du revenu réel, afin qu'un plus grand nombre d'enfants d'agriculteurs puissent bénéficier de bourses d'études.

Texte de la réponse

Pour les demandes de bourses nationales d'études du second degré présentées au titre de la présente année scolaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux a été pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne sont plus réintégrées dans le revenu des exploitants agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11120

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 692

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1544